

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTE DU MAIRE N° 2023/16

**Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public
Réglementation de la circulation et du stationnement**

Solutions 30 Sud-Ouest

Voie communale n° 5 Condillac à La Laupie dite Chemin des Mongis

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1, L 2213.1 à L 2213.6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la demande présentée le 05/06/2023 par laquelle Monsieur José ROCHA, représentant la société Solutions 30 Sud-Ouest, sise 35 Boulevard Saint Assisclé 66000 PERPIGNAN, sollicite l'autorisation d'occuper la voie communale n° 5 dite Chemin des Mongis, à compter du 03 juillet 2023 pour 45 jours afin d'effectuer des travaux de remplacement de deux poteaux télécom ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 03 juillet 2023 au 16 août 2023 inclus, l'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest est autorisée à occuper la voie communale n° 5 dite chemin des Mongis afin de procéder à des travaux de remplacement de deux poteaux télécom. A charge pour le demandeur de prendre les précautions de sécurité relatives à l'occupation de la voie et notamment la mise en place d'une protection et d'une signalisation appropriée, de barrières de sécurité, de panneaux adéquats et d'un grillage avertisseur.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine communal en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Le revêtement sera refait à l'identique.

ARTICLE 2 : Du 03 juillet 2023 au 16 août 2023 inclus, au droit du chantier voie communale n° 5 dite chemin des Mongis, la circulation de tous véhicules sera perturbée avec mise en place de feux tricolores et d'alternat manuel par le permissionnaire. Le dépassement y sera interdit et la vitesse limitée à 50 km/h.

Sauf en cas d'urgence, les restrictions à la circulation imposées aux véhicules par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les périodes d'inactivité des chantiers, le soir, le week-end et les jours fériés.

La signalisation temporaire à la charge de Solutions 30 Sud-Ouest sera conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les panneaux prévus par les instructions interministérielles seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier. Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation par l'entreprise qui en assurera l'entretien de jour et de nuit pendant toute la durée du présent arrêté.

L'entreprise chargée des travaux prendra les mesures de protection utiles et veillera au droit des tiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le maire de la commune de CONDILLAC, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne,
- Monsieur José ROCHA, représentant la société Solutions 30 Sud-Ouest.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun, dans les deux mois à compter de la présente publication.

Fait à CONDILLAC, le 07 juin 2023,
Pour le Maire de CONDILLAC absent,
L'adjoint délégué
Roberto MARANGONI

